

**Cérémonie de présentation
du juge de paix magistrat
Louis-Philippe Laplante**

**Allocution de la juge en chef
l'honorable Lucie Rondeau**

**Palais de justice de Joliette
29 novembre 2016**

Bienvenue à cette séance spéciale de la Cour du Québec afin de présenter et d'accueillir Monsieur le juge de paix magistrat Louis-Philippe Laplante.

Ce type de cérémonie est une agréable occasion qui permet aux juges de la Cour de partager avec la communauté juridique notre joie d'accueillir au sein de notre institution un nouveau collègue.

Tous les collègues affirment que la cérémonie de présentation est une étape particulièrement inoubliable du processus d'accueil à la Cour du Québec.

Monsieur le juge de paix magistrat Laplante, je vous invite donc à profiter au maximum des prochains instants, de ce moment qui vous est réservé pour marquer publiquement votre arrivée à la Cour.

Je souhaite d'abord la bienvenue aux proches de notre nouveau collègue.

Je vous remercie de votre présence avec nous au cours de cette cérémonie qui est aussi pour vous. Nous souhaitons qu'elle vous permette de partager avec nous la fierté qui vous anime de voir l'un des vôtres accéder à la magistrature et aussi de mesurer à quel point la Cour du Québec est fière de l'accueillir au sein de son institution.

Nous souhaitons aussi que cette cérémonie soit l'occasion de mieux vous faire connaître l'institution à laquelle notre nouveau collègue se dévouera au cours des prochaines années.

Je fais appel à la patience des membres de la communauté juridique qui connaissent déjà bien la Cour du Québec et sa vaste compétence que je souhaite présenter davantage aux amis et à la famille de notre nouveau collègue.

Cette information est d'autant plus pertinente alors que les commentaires des dernières semaines dans les médias nous démontrent que le rôle, les pouvoirs et les responsabilités des juges de paix magistrats sont méconnus. J'y reviendrai plus loin.

Voyons d'abord la vaste compétence de la Cour du Québec que ses 290 juges et 39 juges de paix magistrats exercent. 46 % sont des femmes et, conséquemment, 54 % des hommes. C'est presque la parité!

La Cour se compose de trois chambres : la Chambre civile, la Chambre de la jeunesse et celle auprès de laquelle les juges de paix magistrats sont appelés à exercer leurs fonctions, la Chambre criminelle et pénale.

À la Chambre civile, les juges entendent des demandes dont la valeur est moindre que 85 000 \$. Ils siègent aussi à la Division des petites créances pour y entendre les réclamations dont la valeur pécuniaire peut atteindre 15 000 \$.

La Chambre civile comprend une Division administrative siégeant en appel de décisions émanant de divers organismes et tribunaux administratifs.

À la Chambre de la jeunesse, les juges président les procès d'adolescents âgés entre 12 et 18 ans accusés d'infractions criminelles.

Ils décident également de toutes les demandes en matière d'adoption ainsi que toutes les situations où l'on allègue que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis.

Les juges de cette chambre peuvent aussi, dans certaines situations, déterminer la garde d'un enfant, prononcer l'émancipation d'un adolescent, trancher les litiges entre les parents quant à l'exercice de l'autorité parentale ou encore prononcer la tutelle.

Je souligne également l'apport des juges de la Cour du Québec à deux Tribunaux spécialisés, le Tribunal des droits de la personne et le Tribunal des professions.

Le premier traite les litiges impliquant un droit consacré à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Il s'agit notamment de questions en matière de discrimination, de harcèlement et d'exploitation de personnes vulnérables.

Le deuxième, le Tribunal des professions, siège en appel des décisions des différents conseils disciplinaires de divers ordres professionnels.

Attardons-nous maintenant à la Chambre criminelle et pénale.

Les juges de la Cour du Québec ont compétence à l'égard de toutes les poursuites alléguant la commission d'une infraction criminelle à l'exception de celles qui doivent procéder devant un tribunal composé d'un jury et d'un juge de la Cour supérieure. Ils ont aussi compétence à l'égard de toute poursuite intentée en vertu d'une loi provinciale en matière pénale ou réglementaire.

Les juges de la Cour du Québec ont, à ce titre, tous les pouvoirs dévolus, suivant une loi fédérale ou provinciale, à un juge de paix.

De tout temps, des personnes ont été désignées pour assumer une partie des pouvoirs d'un juge de paix sans qu'elles soient, pour autant, des juges de la Cour du Québec.

Il s'agissait parfois de personnes travaillant aux services judiciaires qui, dans certains cas, sans être juristes, avaient reçu une formation spécifique en matière d'autorisation judiciaire.

Je parle au passé parce que tel n'est plus le cas depuis la création, en 2005, d'une nouvelle fonction judiciaire : celle des juges de paix magistrats. Il s'agit d'une réforme importante que, visiblement, plusieurs personnes ayant récemment commenté publiquement leur rôle, ignorent ou n'ont pas tenu compte.

Je dois, en tant que juge en chef de la Cour du Québec auprès de laquelle les juges de paix magistrats œuvrent depuis 2005, profiter de la première cérémonie de présentation de l'un d'eux, depuis la tourmente médiatique des dernières semaines, pour rectifier l'information véhiculée sur ces thèmes.

Cette intervention est nécessaire pour maintenir l'autorité des tribunaux et la confiance du public envers chacune des instances du système judiciaire, dont celle des juges de paix magistrats.

La mise en place, en 2005, de ce nouvel ordre judiciaire de juges de paix magistrats fait suite aux décisions des tribunaux faisant écho aux critiques d'alors dont la principale était l'absence de garantie que le personnel judiciaire des greffes soit, malgré la bonne foi des personnes en cause, à l'abri de toute ingérence incompatible avec l'indépendance judiciaire nécessaire à l'exercice de leurs attributions.

Il revenait alors au gouvernement de donner suite à son obligation de s'assurer que les demandes pour l'obtention d'autorisations judiciaires, généralement sollicitées par des policiers, soient traitées par des juges ayant la compétence spécifique à cet égard mais aussi les garanties d'indépendance.

Le gouvernement aurait pu choisir d'augmenter le nombre de juges de la Cour du Québec afin qu'ils assument leurs responsabilités à titre de juge de paix.

Il a plutôt choisi de créer ce nouvel ordre judiciaire, les juges de paix magistrats, pour œuvrer auprès de la Cour du Québec.

Ces juges de paix magistrats ont le pouvoir d'exercer certaines des attributions des juges de la Cour du Québec et les exercent au même titre que le ferait un juge de la Cour du Québec.

Ils sont d'ailleurs soumis au même processus de sélection que celui des juges de la Cour du Québec, aux mêmes règles de déontologie et à la même obligation de réserve et d'indépendance. Ils sont, à l'instar des juges de la Cour du Québec, inamovibles. Ils bénéficient de programmes de perfectionnement leur permettant la mise à jour constante de leurs connaissances juridiques. Ils bénéficient du même processus d'accueil que les juges de la Cour du Québec ainsi que du même soutien dans le cadre de la politique de mentorat que notre institution a mise en place.

Les juges de paix magistrats ont relevé, depuis 2005, le défi de s'intégrer dans le système judiciaire québécois en démontrant leurs compétences juridiques et leur grand sens des responsabilités dans l'exercice de leurs attributions.

Ils ont collaboré à l'organisation des services judiciaires afin de s'assurer qu'un juge de paix magistrat soit disponible à toute heure du jour de l'année (je précise, 24 heures sur 24, 365 jours par année), pour s'assurer que les demandes pour l'obtention d'autorisations judiciaires par les policiers respectent les droits fondamentaux des citoyens, ou encore, éviter que la détention d'une personne arrêtée ne se poursuive au-delà de ce qui est nécessaire.

Les juges de paix magistrats président aussi, contrairement à ce qui a été récemment véhiculé dans les médias, des procès en matière réglementaire et pénale dans divers domaines du droit.

On aurait tort de dire que leur compétence juridictionnelle se limite aux infractions en matière de sécurité routière. Ils président aussi des litiges impliquant 120 lois dans des domaines aussi variés que la santé et la sécurité du travail, la protection de l'environnement, l'exercice illégal d'une profession et les valeurs mobilières.

L'avocat qui envisage devenir juge souhaite mettre à contribution l'expertise spécifique qu'il a développée au fil de sa carrière. Il propose donc sa candidature à l'institution qui, à son avis, pourrait bénéficier de cette expertise.

Il est ainsi peu étonnant de voir les avocats ayant un intérêt ou une expertise en lien avec les règles régissant et encadrant les enquêtes policières postuler pour devenir juge de paix magistrat. Il faut plutôt se réjouir que des juristes ayant une telle expertise aspirent à mettre leurs talents au service des justiciables.

J'espère que chacun comprend de mes propos que je déplore le traitement médiatique injuste dont les juges de paix magistrats ont fait l'objet au cours des dernières semaines.

La nécessité, dans une société démocratique, de tenir des débats sur quelque sujet que ce soit, ne libère personne de son obligation de s'assurer que l'information transmise au public soit juste.

On aurait tort de déduire que l'importance d'un juge s'évalue selon le niveau où se situe l'ordre judiciaire auquel il appartient dans la nécessaire hiérarchie des tribunaux.

Tous les juges, y compris les juges de paix magistrats, partagent l'ambition d'offrir une justice plus accessible, mieux adaptée aux besoins des justiciables et moins coûteuse. Tous les juges, y compris les juges de paix magistrats, ont la même indépendance judiciaire et la même obligation, imposée par leur code de

déontologie, de la défendre. La Cour suprême¹ nous rappelait d'ailleurs encore récemment, au sujet des juges de paix magistrats, que cette indépendance judiciaire est au profit du public et non du juge.

Monsieur le juge de paix magistrat Laplante, vous avez franchi toutes les étapes du rigoureux processus de sélection pour devenir juge et vous faites maintenant partie de la Cour du Québec. On vous donnera le temps nécessaire pour vous acclimater à votre nouvelle vie, à votre nouvelle carrière. Mais je m'attends bien qu'une fois le tourbillon des premiers mois à la magistrature passé, vous saurez contribuer au dynamisme de notre Cour en mettant à son profit, dans votre région et ailleurs, les nombreux talents pour lesquels vous avez été choisi!

Monsieur Laplante, vous enrichissez les rangs de ceux qui mettent leur expertise et leurs talents au service de la justice et des citoyens, de ceux qui se dévouent pour rendre notre système judiciaire meilleur et plus efficace.

Vous ressentez probablement une certaine appréhension face à la lourdeur de la tâche. Cher collègue, je vous rassure si besoin est : tout au long de votre carrière à la Cour du Québec, vous serez soutenu par des collègues chevronnés, des juges-conseils formés pour exercer ce rôle, des coordonnateurs dévoués et des juges en chef soucieux du bien-être des juges, de la qualité et de l'indépendance de l'institution qu'ils dirigent.

[la suite de l'allocution de la juge en chef comporte les salutations et remerciements appropriés en pareilles circonstances]

¹ *Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, 2016 CSC 39.